# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Arrêté du

08 FEV. 2018

portant rejet de la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Lons-le-Saunier » (Ain, Doubs, Jura et Saône-et-Loire)

NOR: TRER1725186A

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code minier, notamment ses articles L142-1 et L142-2 relatifs à la prolongation des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2007 accordant à la société European Gas Ltd (UK) un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Lons-le-Saunier » ;

Vu les demandes du 28 mars 2012 par laquelle la société La Française de l'Énergie SAS (anc. European Gas Ltd (UK), 1 avenue Saint-Rémi, Espace Pierrard, 57600 Forbach), sollicite soit une prolongation exceptionnelle, soit la prolongation normale du permis de Lons-le-Saunier, ainsi que les pièces produites à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes en date du 26 février 2013 ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Franche-Comté en date du 8 mars 2013 ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne en date du 6 mai 2013 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ain en date du 9 avril 2013;

Vu l'avis du préfet du Jura en date du 22 avril 2013 ;

Vu les avis du préfet du Doubs en date des 14 mai 2013 et 14 novembre 2014 ;

\*Vu l'avis du préfet de Saône-et-Loire en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable à la prolongation du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 3 juillet 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article L142-1 du code minier que « chacune de ces prolongations est de droit [...] lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations [...] »;

Considérant qu'il résulte de l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 que « sans préjudice des obligations énoncées à l'article 43, le détenteur d'un permis de recherches de mines est tenu [...] de respecter l'engagement financier souscrit lors de la demande conformément à l'article 17 [...] »;

Considérant que le titulaire n'a pas satisfait à ses obligations et n'a pas respecté ses engagements financiers sur la période de validité précédente,

# ARRÊTENT

## Article 1er

La demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Lons-le-Saunier » est rejetée.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société La Française de l'Énergie SAS par les soins du préfet de la Saône-et-Loire. Il pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois suivant sa réception par la société.

### Article 3

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 0 8 FEV. 2018

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno LE MAIRE